



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 0604
DATE DE LA DÉCISION	:	20130312
DATE DE L'AUDIENCE	:	20130306, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	35325
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Gosal Express inc.

et

Dalshar Singh Gosal

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal afin d'examiner s'ils présentent des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LES FAITS

[2] Le 5 décembre 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la Direction des services juridiques) a transmis à Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 8 septembre 2010 au 7 septembre 2012, Gosal Express inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en

accumulant 46 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 44.

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 6 mars 2013. À l'appel de la cause les personnes visées, Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal, sont absentes et non représentées. La Direction des services juridiques est représentée par M^e Patricia Léonard.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de Gosal Express inc. sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹.

[6] Pour la période du 8 septembre 2010 au 7 septembre 2012, le dossier PEVL de Gosal Express inc. indique les 19 événements suivants dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- 1 infraction relative à un excès de vitesse – photo radar;
- 5 infractions relatives concernant une fraude – fiche journalière;
- 6 infractions relatives à des mises hors services conducteur;
- 1 infraction relative à un feu rouge;
- 1 infraction relative à un excès de vitesse;
- 1 infraction relative à une vitesse ou action imprudente
- 1 infraction relative à une information fausse ou omise;
- 1 infraction relative à un rapport de vérification;
- 1 infraction pour avoir nui au travail d'un agent de la paix;
- 1 infraction relative à un refus de déplacement.

Le tout pour un total de 46 points.

[7] Trois mises hors service sont inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sur un seuil de cinq à ne pas atteindre.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] De plus, pour la même période dans la zone de comportement « Autres événements », dix événements, dont deux accidents, sont inscrits au dossier.

[9] Linda Paquet, technicienne en administration de la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de Gosal Express inc.

[10] Elle dépose une mise à jour du dossier PEVL, datée du 26 février 2013², pour la période du 21 février 2011 au 26 février 2013.

[11] On constate, selon la mise à jour produite, un nombre de 47 points sur un seuil de 37 points, dans la zone « sécurité des opérations ».

[12] Le 5 novembre 2012, Enrico Jean, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), dépose à la Commission un *Rapport de vérification de comportement* (le rapport) concernant Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal³.

[13] Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ et des informations inscrites au Registre des entreprises (REQ). Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis à Gosal Express inc.

[14] Selon les informations contenues au REQ, Gosal Express inc. a été fondée en 2003 et a pour principale activité le transport de marchandises générales. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 31 janvier 2003 avec la cote « satisfaisant ».

[15] Dalshar Singh Gosal est le seul administrateur et dirigeant de l'entreprise. Aucune formation n'a été faite par Dalshar Singh Gosal ni par les conducteurs de l'entreprise.

[16] Aucune procédure sur la sécurité n'existe dans l'entreprise. Le rapport démontre que son dirigeant n'a pas établi dans l'entreprise de mesures administratives écrites pour contrôler et assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Seules des directives verbales sont données aux nouveaux conducteurs quant aux respects des limites de vitesse et aux règles de sécurité routière.

² Pièce CTQ-1.

³ Pièce CTQ-2.

[17] La Commission constate également que la majorité des infractions apparaissant au dossier se rapportent aux fiches journalières des chauffeurs, la conduite déficiente des véhicules lourds par les chauffeurs de l'entreprise, l'absence complète de mesures correctrices ou de sanctions contre les chauffeurs.

[18] Les dossiers « conducteur » et « véhicules » sont incomplets et non conformes aux exigences réglementaires.

[19] L'entreprise ne possède pas de calendrier d'entretien des véhicules. Elle ne fait effectuer aucune mesure des freins et ne procède à aucun entretien préventif.

[20] La Commission n'a aucune explication des personnes visées, Gosal Express inc. ou de Dalshar Singh Gosal, puisqu'elles ne sont pas présentes à l'audience, et ce, malgré l'Avis et la convocation dûment signifiés.

LE DROIT

[21] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[22] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[24] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

L'ANALYSE

[25] La Commission analyse la preuve soumise et décide des mesures nécessaires pour remédier aux déficiences constatées.

[26] Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal étant absents, la preuve ne révèle pas les mesures correctives que ces derniers désirent prendre pour remédier aux déficiences constatées.

[27] Les nombreuses infractions commises révèlent des déficiences importantes dans le comportement de Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal en matière de sécurité routière.

[28] Le comportement de Gosal Express inc. et de son dirigeant Dalshar Singh Gosal laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant de vouloir respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[29] Le dossier de comportement de Gosal Express inc. démontre que cette dernière a un comportement à risque important qui met en danger la sécurité des usagers qui

circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique et compromettent l'intégrité de ces chemins.

[30] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[31] La Commission constate que Gosal Express inc. et son dirigeant Dalshar Singh Gosal ne sont pas en mesure d'assumer leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[32] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de Gosal Express inc. et lui attribuer une cote « insatisfaisant ».

[33] La Commission va également appliquer à son dirigeant, Dalshar Singh Gosal, une cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[34] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[35] La Commission attribue à Gosal Express inc. et Dalshar Singh Gosal une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Gosal Express inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- INTERDIT** à Gosal Express inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Dalshar Singh Gosal, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Dalshar Singh Gosal de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

- p. j. Avis de recours
c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278